

## **AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE LES FRÈRES MARISTES DES ÉCOLES**

Le **8 juin 2026**, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective intentée contre les défenderesses Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville), Fonds Arthur-Caron, Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes et Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec) pour le compte des personnes suivantes :

*« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).*

*Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour: 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »*

En vertu du règlement, un montant global de **vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars (24 950 000 \$)** sera versé pour régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe.

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 17 décembre 2026** en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement.

M<sup>e</sup> Benoît Moulin, juge de la Cour supérieure à la retraite, a été nommé comme adjudicateur du processus de réclamation. Il déterminera l'admissibilité des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les Défenderesses n'auront aucune implication dans le processus de réclamation. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le montant de l'Entente de règlement conformément au processus de réclamation prévu à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes en visitant le site Internet des Procureurs des Membres au : [www.kklex.com](http://www.kklex.com).

**Pour obtenir des renseignements supplémentaires:**

Vous pouvez communiquer gratuitement et confidentiellement avec les Procureurs des Membres aux coordonnées ci-dessous :

M<sup>e</sup> Alexandre Paquette-Dénomme, [adenomme@kklex.com](mailto:adenomme@kklex.com)

M<sup>e</sup> Pierre Boivin, [pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)

M<sup>e</sup> Robert Kugler, [rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7, Téléphone : 514-878-2861

**CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.**